

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas complexifier inutilement les procédures d'application des peines, en supprimant les modalités particulières d'appel que l'article 9 a prévues pour les ordonnances du juge de l'application des peines (JAP) fixant les obligations et interdictions du condamné à la contrainte pénale.

En application des articles 712-11 et 712-12 du code de procédure pénale, les *ordonnances* du JAP peuvent être frappées d'appel pendant un délai de 24 heures, l'appel étant porté devant le président de la chambre de l'application des peines (CHAP), tandis que les *jugements* qu'il rend après débat contradictoire sont soumis à un délai d'appel de dix jours, l'appel étant porté devant la CHAP. Pour les ordonnances du JAP fixant les obligations du condamné à la contrainte pénale, le projet de loi a prévu un régime hybride, l'appel étant porté devant le président de la CHAP mais soumis à un délai de dix jours.

Dans un souci de simplification, le présent amendement supprime ce régime particulier d'appel. L'amendement CL34 à l'article 16 mentionnera dans les articles 712-11 et 712-12 du code de procédure pénale relatifs à l'appel des décisions d'application des peines les nouveaux articles du même code consacrés à la fixation et à la modification des obligations et interdictions du condamné à la contrainte pénale.